

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 19 (1972)
Heft: 5

Artikel: La femme dans la protection civile
Autor: König, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La femme dans la protection civile

Walter König, ancien conseiller national, directeur de l'Office fédéral de la protection civile

Quiconque est placé devant des responsabilités importantes dans la protection civile, a tout lieu de suivre avec la plus grande attention les discussions sur l'obligation pour la femme de servir dans la protection civile. On se souvient qu'il y a quatorze ans, la première proposition en faveur d'un article constitutionnel tendant à l'introduction de la protection civile, fut repoussée dans la votation populaire, ce qu'on doit peut-être attribuer au fait qu'on avait prévu l'obligation de servir pour les femmes. Le deuxième projet qui ne prévoyait que le service bénévole des femmes, fut effectivement accepté lors de la votation populaire du 22 mai 1959. Malheureusement, les espoirs qu'on avait entretenus au sujet de l'acceptation bénévole, par les femmes, de tâches dans la protection civile, se sont révélés illusoire. Même après l'octroi du droit de vote et d'éligibilité et même dans les cantons qui avaient accordé à la femme l'égalité politique depuis plusieurs années, le nombre d'adhésions de femmes n'a pas augmenté.

A l'Office fédéral de la protection civile, on est particulièrement conscient actuellement de l'absence des femmes parce que les organismes de protection locaux sont en passe d'être adaptés à la conception de 1971 de la protection civile. Ainsi, pour des raisons d'effectifs, on ne peut incorporer dans le service des abris, issu des gardes d'immeuble, que 31 000 personnes tandis qu'on en aurait besoin d'environ 200 000. Il s'ensuit que nous devons nous accommoder du regrettable fait qu'il n'est guère possible de préparer une assistance permanente pour 3¹/₂ millions de personnes, selon les estimations, qui chercheront leur salut dans les nombreux abris relativement petits. Il est non moins impossible de remédier à cet état de choses sur la base des adhésions bénévoles; nous devons le dire très nettement.

La situation est semblable dans le domaine du service sanitaire. Ce n'est un secret pour personne que la protection civile construit, répartis sur tout l'ensemble du territoire de la Suisse, des hôpitaux d'urgence protégés, des postes sanitaires de secours et des postes sanitaires. Nos hôpitaux sont dotés de centres opératoires protégés dont l'exploitation sera même possible après des événements graves. En cas de catastrophes ou de guerre, il ne suffit pas de déposer les blessés dans des installations protégées. Il faut encore les y traiter et soigner. Le personnel spécialisé de nos hôpitaux, qui est déjà à peine assez nombreux en temps d'ex-

ploitation ordinaire, ne peut assumer cette tâche supplémentaire que s'il est secondé par un personnel auxiliaire suffisamment formé. Les installations du service sanitaire, qui ont occasionné des dépenses considérables, ne contribueront à améliorer les chances de survie de notre peuple en cas de catastrophe et de guerre que si l'on peut leur attribuer le personnel nécessaire. Depuis longtemps, la formation des aides-infirmières de la Croix-Rouge et des samaritaines est possible sur la base du volontariat. L'expérience prouve que, pour cette formation importante et utile à toute femme, on ne dispose pas non plus d'adhésions bénévoles en nombre suffisant. Afin de remplir sa mission, la protection civile a besoin de la participation obligatoire des femmes — ou plus exactement d'une participation partiellement obligatoire des femmes, comme nous l'expliquerons plus loin. Cette mission consiste (nous ne le répéterons jamais assez) à protéger, à sauver et à assister des être humains et à atténuer les effets des conflits armés. Il est tout aussi impossible de remplir, sur la base du volontariat, une mission d'une telle envergure que de vouloir enseigner, sur la même base, aux automobilistes les mesures immédiates de sauvetage en cas d'accident.

Face aux menaces modernes caractérisées par les risques accrus d'accidents et de catastrophes et par l'emploi des moyens de destruction massive, nous nous trouvons dans une situation semblable — bien que beaucoup plus inquiétante — que celle des générations du début de l'ère industrielle. En ce temps-là, il fallait se préparer à la lutte contre la concurrence en apprenant à lire, à écrire et à calculer. La somme de connaissances dont chacun de nous dispose actuellement nous permet de juger à quel point nos aïeux étaient clairvoyants lorsqu'ils déclarèrent l'instruction primaire obligatoire; ce n'est que par ce moyen qu'ils sont arrivés à «avoir la haute main sur leur destinée». La littérature contemporaine prouve qu'ils avaient en plus du courage. Les menaces modernes dont nous venons de parler exigent de nous une décision tout aussi courageuse en vue de l'organisation et de l'instruction obligatoire du plus grand nombre possible d'hommes et de femmes afin d'améliorer les chances de survie dans un environnement menacé et menaçant à son tour. En cas de catastrophe, l'aide spontanée, «quand il y va de la vie ou de la mort», ne peut plus suppléer le manque de connaissances et l'absence de prépara-

tifs suffisants. On enregistra des pertes qu'on aurait pu éviter.

On entend parfois des participants à des cours de protection civile s'écrier: «Pourquoi ne nous a-t-on pas dit cela plus tôt? Si nous avions tout su, nous aurions été plus enthousiasmés de participer!» — Dans pareil cas, nous n'avons qu'à renvoyer aux informations existantes et accessibles à tous: il suffit de rappeler la première partie, de 150 pages, du livre de la défense civile dont le contenu n'a jamais été contesté par qui que ce soit. Malheureusement, dans notre société de consommation, on n'écoute pas volontiers les explications fournies dans ces pages, ou encore, on n'en prend guère connaissance parce qu'on y exige de chacun de nous une participation active.

La conception de 1971 de la protection civile a été publiée et discutée en détail dans la presse, il y a une demi-année. Dans l'opinion publique elle n'a, malheureusement, pas laissé beaucoup de traces. L'expérience de la dernière décennie nous impose la conclusion que ces informations ne peuvent être transmises — exactement comme c'était le cas jadis pour l'instruction primaire — autrement que par l'introduction de l'obligation, par exemple sous forme de cours obligatoires de protection civile. Nous avons affaire à un véritable cercle vicieux: comme il n'y a pas d'obligation de servir, on ne peut pas informer les femmes, et comme il n'y a pas d'information, elles ne participent pas à la protection civile.

La protection civile ne peut remplir valablement les tâches de protection, de sauvetage et d'assistance qui lui sont dévolues de par la loi, que si on lui donne la possibilité d'incorporer dans les organismes de protection des hommes et des femmes en nombre suffisant «pour écarter les fléaux» et ensuite, de les instruire en vue de ces tâches. Or, l'expérience prouve que tout cela n'est possible que par l'introduction de l'obligation de servir.

Nous déclarons ici très nettement, pour prévenir tout malentendu ou toute interprétation malveillante, que les femmes ne seront pas astreintes à servir dans la protection civile pendant des semaines ou même des mois. Il s'agit de services de quelques jours par année et il va de soi que les libérations d'obligations de servir seront accordées selon d'autres principes et sur une échelle beaucoup plus large que ce n'est le cas pour les hommes. Ainsi, il est évident que les femmes qui ont des enfants ou des infirmes à soigner ne seront pas

appelées au service de la protection civile puisque leur activité sert également la cause de l'amélioration des conditions de survie. Les femmes qui acceptent de plein gré d'être instruites ou d'être actives dans un domaine important pour la protection civile ou pour tout autre secteur de la défense nationale (femmes qui se laissent par exemple former comme auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge, comme cuisinières dans les hôpitaux ou dans des homes, qui s'engagent dans le service complémentaire féminin ou qui se préparent à reprendre le travail d'un homme mobilisé), seront libérées du service ordinaire de la protection civile. Il s'ensuit des explications ci-devant que l'obligation des femmes de servir dans la protection civile serait pratique-

ment une sorte d'obligation partielle. De cette manière et avec les moyens dont on dispose, on pourrait instruire exactement le nombre nécessaire de femmes pour des tâches sociales importantes. D'une part, la nécessité indiscutable de pouvoir engager plus de femmes pour les tâches devant assurer la survie sociale et, d'autre part, le fait regrettable, mais clairement prouvé, que le nombre nécessaire d'auxiliaires ne peut pas être trouvé sur la base du volontariat, ne sont, cependant, pas les seules raisons qui militent en faveur de l'obligation ou d'une obligation partielle dans le sens des explications exposées ci-dessus. Car il faut également tenir compte du postulat qui exige une répartition équitable de toutes les charges de la vie communautaire sur toutes les

épaules susceptibles d'en porter une partie. La réalisation de ce postulat n'est possible que par l'application du principe de l'obligation des femmes de servir. Et enfin, n'oublions pas que c'est seulement par l'introduction de l'obligation qu'on pourra garantir aux femmes qui rendent des services à la communauté, le droit à la place de travail, tout comme c'est déjà le cas pour les hommes.

La protection civile, si l'on veut qu'elle remplisse sa tâche, a un besoin absolu d'un grand nombre de femmes. Or, des considérations de principe et des expériences pratiques nous ont apporté la certitude que cette exigence ne peut être réalisée que par l'obligation ou une obligation partielle de servir.

Responsables pour la revue «Protection civile»:

Commission de Presse et de Rédaction de l'USPC. Président: Prof. Dr Reinhold Wehrle, Soleure. Rédaction: Herbert Alboth, Berne. Annonces et correspondance sont à adresser à la Rédaction, Schwarztorstrasse 56, 3007 Berne, téléphone 031 25 65 81. Paraît 12 fois par an. **Dernier délai pour la réception des manuscrits le 10 du mois.**

Prix: abonnement annuel pour non-membres: Fr. 12.— (Suisse); Etranger Fr. 16.—; le numéro Fr. 1.—. Reproduction autorisée sous condition de mention d'origine. Impression: Vogt-Schild SA, 4500 Soleure 2.

Commune et protection civile

Toutes les organisations de communes reconnaissent aujourd'hui l'importance que revêt la protection civile, soit les mesures préventives prévues pour sauver des vies et assurer la sauvegarde des installations vitales, en cas de guerre et de catastrophe. Les mesures de protection civiles qui reposent sur des prescriptions légales et dont les bases sont avant toutes les communes, n'entraînent pas que des charges financières et des problèmes de personnel: une fois réalisées, elles sont un facteur de sécurité et de tranquillisation. La certitude qu'une commune est prête à pouvoir en tout temps faire face elle-même à une menace de catastrophe et à protéger la vie et les biens de ses habitants, qu'elle est en mesure d'endiguer les effets de situation d'urgence

est le meilleur certificat que l'on puisse accorder aux autorités responsables. Notre première grande exposition «Commune 72», qui a été présentée du 10 au 18 juin sur l'Allmend de Berne, n'aurait pas été complète si la protection civile n'y avait pas eu sa place. Dans le cadre de cette exposition, j'ai estimé utile de rappeler aussi la notion de «défense totale» et de souligner que dans l'état de bien-être et de perfection de la communauté, il ne faut jamais perdre de vue le malice de notre temps. Nous tenons compte du principe sur lequel repose la conception 1971 de la protection civile, soit que prévenir vaut mieux que guérir.

Ce point de vue sur l'importance de la protection civile dans le cadre de la commune nous a incités à consacrer les

deux matinées prévues au programme de l'exposition, soit celles du lundi 12 juin et du mardi 13 juin aux nombreux problèmes de la protection civile et de la commune. Nous sommes heureux de pouvoir intégrer dans «Commune 72» la protection de la population civile, ainsi que celle des biens et des installations nécessaires à la survie. Il s'agit là d'une contribution importante, propre à faire mieux comprendre la portée de la protection civile dans la défense totale.

Conseiller national

Erwin Freiburghaus

Président de l'Association
des communes suisses

Voir programme pages 165-167



PANO-Vollzicht-Klemmleiste

PANO

Produktion AG
8050 Zürich
Tel. 01 46 94 27



PANO-Kletten-Haftwand